

Objet : Élection du représentant des entraîneurs au sein du conseil d'administration du CPA St-Hubert

Règlement 1202 (3) (b) (iii) siéger aux conseils – Un membre entraîneur professionnel peut siéger comme représentant des entraîneurs (élu par les membres entraîneurs) au Conseil d'administration de Patinage Canada, au conseil d'administration de la section ou du club ou être nommé à tout comité de l'Association.

Club ou association régionale membre de Patinage Canada – L'équipe d'entraîneur d'un club ou d'une association régionale doit élire, parmi eux, un entraîneur qui la représentera auprès du conseil d'administration à titre de représentant des entraîneurs du club ou de l'association régionale.

- Cette personne désignée a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration et de voter en ce qui concerne les questions soulevées pendant ces réunions.
- Un entraîneur remplaçant devrait être élu ou nommé remplaçant désigné du représentant des entraîneurs du club ou de l'association régionale pour aider ou remplacer ce dernier aux réunions du Conseil d'administration ou des cadres du club ou de l'association régionale. Le représentant des entraîneurs, de même que son remplaçant, est élu pour un (1) an.
- Le processus d'élection a lieu chaque année, par scrutin secret, lors d'une assemblée annuelle des entraîneurs, tenue à la fin de la saison régulière.
- Les entraîneurs éligibles à participer au processus d'élection doivent être en règle avec Patinage Canada. Pour être en règle, l'entraîneur doit avoir sa carte d'entraîneur de Patinage Canada à jour et avoir remis au club ou à l'association où il exerce, tous les documents qui permettent de prouver son éligibilité.
- Le représentant des entraîneurs en poste est responsable de convoquer et planifier l'assemblée annuelle des entraîneurs pour les élections.

Procédure d'élection du représentant des entraîneurs

1. Le représentant des entraîneurs en poste envoie un avis de convocation à tous les entraîneurs en règle du club. Cet avis de convocation doit être envoyé à chaque entraîneur du club, à sa dernière adresse connue par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut être affiché dans un endroit fréquenté par les entraîneurs du club ou de l'association. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour.
2. Les mises en candidature sont prises sur le parquet de l'assemblée. Si un entraîneur désire se présenter pour un poste, mais ne peut être présent lors de l'assemblée, celui-ci doit remplir le formulaire de mise en candidature et le remettre au représentant des entraîneurs en poste maximum 48 heures avant la tenue de l'assemblée.
3. L'élection du représentant des entraîneurs se fait par un vote secret. Ce vote secret sera dépouillé par (2) personnes désignées, qui ne votent pas. En cas d'égalité des votes, il y a un

deuxième tour de scrutin. Seul les membres présents à l'assemblée peuvent voter.

Le poste de remplaçant peut être déterminé selon cette même procédure.

Un faible taux de participation ne peut remettre en question l'élection d'un représentant des entraîneurs. L'importance est mise sur la nécessité de communiquer l'avis de mise en candidature et la procédure d'élection à tous les entraîneurs éligibles à voter.